Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1^{er} septembre 2023, de Monsieur Jérome THOMAS du Service des sports de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le Service des sports de la Ville de Saint-Herblain sollicite l'interdiction d'accès au parking situé face à la piscine Ernest Renan, rue Saint-Servan à Saint-Herblain, à l'occasion du mondial de rugby (préparation physique des joueurs), qui aura lieu les 14 et 15 septembre et le 09 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette préparation sportive,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

<u>ARTICLE 1</u>: Le Service des sports de la ville de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du mondial de rugby. A cette occasion, les cars des équipes stationneront sur le parking situé face à la piscine Ernest Renan, rue Saint-Servan à Saint-Herblain, selon le planning suivant :

- Le 14 septembre 2023 de 16h00 à 21h30 ;
- Le 15 septembre 2023 de 08h00 à 13h30 ;
- Le 09 octobre 2023 de 06h00 à 14h30.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Service des sports de la Ville de Saint-Herblain est autorisé, sous sa responsabilité, à interdire l'accès au parking précité, aux dates mentionnées ci-dessus, afin de permettre le stationnement des cars des équipes participantes. La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

<u>ARTICLE 4</u>: Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

<u>ARRÊTÉ</u> :

DPR-2023-0900

OBJET:

Arrêté DPR-2023-0900 Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement occupation du domaine
public - préparation
mondial de rugby parking piscine Ernest
Renan –
les 14 et 15 septembre
et le 09 octobre 2023

TITRE II - Dispositions générales

<u>ARTICLE 5</u>: L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 11 septembre 2023